GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 29/08/19
à

24.000 BO

GHD

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°792 DU 18/12/2018

AFFAIRE :

SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI

(SCPA TOURE AMANI YAO)

C/

MONSIEUR KONATE DJAKARIDJA

(SCPA LOLO DIOMANDE OUATTARA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6ème Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix-huit, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA LAUBOUE PIERRE PAUL**, Président de Chambre, Président ;

Madame **YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**
Monsieur **GUEYA ARMAND,**
Conseillers, Membres ;

Assisté de **Me GOHO HERMANN DAVID**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI : Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15.555.555.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, RCCMCI-ABJ-1962-B-2641 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par ***Maître TOURE AMANI YAO***, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

TIMBRE FISCAL 500 francs CI22810980
TIMBRE FISCAL 500 francs CI22810979
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
BUREAU DU DOMAINE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE PLATEAU
Republique de Côte d'Ivoire

MONSIEUR KONATE DJAKARIDJA: Né le 09 mai 1957 à Kanakono (Tengrela), Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, commune Abobo, 09 BP 132 Abidjan ;

Représenté et concluant par la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **05 janvier 2018** un jugement contradictoire RG **N°3919/17**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 mars 2018, la **SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la monsieur **KONATE DJAKARIDJA,** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi23Mars2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°448 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 27 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 décembre 2018;

Advenue l'audience de jour **18 décembre 2018**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 mars 2018 de maître ASSEMIEN Agaman, la SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SBGCI, ayant pour conseil la SCPA Touré-Amany-Yao & Associés, avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 3919 du 05 janvier 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;
Reçoit monsieur KONATE DJAKARIDJA en son action;
L'y dit partiellement fondé;
Condamne la SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SBGCI à lui payer les sommes suivantes:
14.380.000 FCFA au titre de sa créance;
2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts;
Le déboute du surplus de ses prétentions;
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours;
Condamne la défenderesse aux dépens; »

Il ressort des pièces du dossier que le 27 octobre 2017, monsieur KONATE DJAKARIDJA, intimé, a assigné la banque SGBCI en payement de la somme de 14.380.000 FCFA et celle de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts devant le tribunal de le tribunal du commerce d'Abidjan ;
Il a expliqué au soutien de cette action que durant sa période d'activité comme militaire, il a ouvert dans les livres de la banque SGBCI à Yamoussoukro divers comptes, à savoir un compte CREDIMATIC, un compte ASSURAVENIR et un compte courant;

Il a indiqué qu'ayant été muté plus tard à Abidjan, il a clôturé le compte courant ouvert à Yamoussoukro et a laissé ouverts les comptes CREDIMATIC et ASSURAVENIR sur lesquels il continuait à faire des dépôts régulièrement ; et que , outre ces comptes, il a ouvert au

siège de la SGBCI à Abidjan, un compte d'épargne et souscrit aux mêmes contrats CREDIMATIC et ASSURAVENIR;

Il a ajouté qu'après son départ à la retraite et s'étant rendu à Yamoussoukro pour s'informer sur la situation de ses comptes ouverts au titre des contrats CREDIMATIC et ASSURAVENIR, la SGBCI lui a répondu dans un premier temps que ceux-ci étaient fermés; Que revenu le 03 juin 2016 au siège de la banque à Abidjan pour accomplir les formalités exigées afin d'entrer en possession de son épargne constituée dans ses différents comptes, la SGBCI lui a rétorqué contre toute attente qu'il n'y avait aucune trace de ces comptes bancaires dans sa base de données; de sorte qu'elle ne pouvait rien lui reverser ;

Il a souligné qu'ayant entrepris en vain toutes les démarches amiables pour régler ce différend , il s'est résolu à ester en justice aux fins susmentionnées pour obtenir la condamnation de la banque à lui payer le solde desdits comptes dont elle est dépositaire mais également des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la faute et la négligence de ladite banque ;

En première instance, la SGBCI a exposé que l'appelant monsieur KONATE Djakaridja l'ayant approchée pour s'enquérir de la situation de ses comptes ouverts dans ses livres au titre des contrats CREDIMATIC et ASSURAVENIR auxquels il a souscrit, elle a procédé à des investigations et recherches auprès de ses services à l'issue desquelles il est apparu que les comptes bancaires concernés avaient été clôturés depuis plusieurs années après que reversement des fonds qu'ils contenaient dans le compte chèque de son client ;
Elle a soutenu qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, car n'ayant gardé par devers elle, aucune somme d'argent appartenant à monsieur KONATE ;

Par le jugement dont appel ,le Tribunal a condamné la SGBCI à payer à l'appelant la somme de 14.380.000 francs Cfa au titre de sa créance et la somme de 2.000.000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts au motif que, non seulement, elle ne rapporte pas la preuve du reversement du solde des divers comptes en cause sur le compte chèque de l'intimé ni celle d'un ordre de celui-ci lui demandant d'effectuer ledit reversement, mais en outre, elle n'a pas tenu informé l'intimé de la clôture de ses comptes ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil la SCPA Touré-Amany-Yao &Associés, avocats à la Cour, la SGBCI expose d'une part qu'elle a produit des extraits de compte de l'intimé non contestés par lui, qui établissent que toutes les sommes d'argent épargnées par celui-ci ont été virées sur son compte chèque et d'autre part que l'obligation d'information ne pesait plus sur elle, suivant les dispositions de l'article 24 de l'Acte Uniforme sur le droit comptable qui prescrivent que l'obligation de conservation des documents comptables se prescrit par dix ans ; Or en l'espèce, dit-elle, les faits remontent à plus de dix ans;

L'appelante relève par ailleurs que le jugement attaqué l'a condamnée à payer la somme de 14.380.000 francs Cfa à l'intimé alors même que ce dernier n'a pas rapporté la preuve qu'il disposait d'une telle somme d'argent sur ses comptes et par ailleurs les comptes concernés ont continué d'être approvisionnés par des virements effectués de son compte chèque;

Elle insiste pour dire, qu'elle ne détient aucune somme d'argent de l'intimé et n'a donc commis aucune faute préjudiciable à ce dernier, de sorte que c'est donc à tort, que le jugement attaqué l'a condamnéà lui payer les diverses sommes d'argent;
Elle relève enfin que le jugement attaqué a ordonné l'exécution provisoire du jugement, alors même que ledit jugement comporte une condamnation au paiement de dommages et intérêts, laquelle n'a aucun caractère alimentaire;
Pour tous ces griefs, elle sollicite l'infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et le rejet de l'action de son adversaire ;
En réplique, outre ses moyens développés en première instance , l'intimé représenté par son conseil, la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara, avocats à la Cour, fait remarquer que les pièces produites par l'appelante pour tenter de justifier le fait que les sommes par lui réclamées ont été reversées sur son compte courant ne lui ont jamais été présentées alors qu'il a réclamé pendant plus de 2 ans des informations à la banque ; Il estime qu'il s'agit de pièces douteuses établies pour les besoins de la cause qui ne peuvent donc faire foi de la libération de la banque ;
Il ajoute que nonobstant ces pièces, le reversement allégué par celle-ci n'est nullement avéré, dans la mesure où, il n'appartenait pas à la banque de décider, sans l'en informer au préalable, de disposer les fonds issus des contrats en cause ;

Il poursuit pour dire que n'ayant pas levé l'ordre de virement permanent donné à la banque durant la période convenue pour l'approvisionnement des comptes CREDIMATIC et ASSURAVENIR, ses cotisations ont continué , contrairement aux dires de l'appelante qui soutient que celles-ci avaient cessé;
L'intimé ajoute que le reversement des sommes cotisées dans le cadre des comptes CREDIMATIC et ASSURAVENIR sur le compte courant n'était nullement prévu dans le contrat y relatif conclu avec la banque ;
Il souligne d'ailleurs, que suivant les dispositions de l'article 7 du contrat CREDIMATIC, la résiliation du contrat n'intervient que lorsque le souscripteur ne paie pas les cotisations et ce, dix jours après l'envoi à celui-ci d'un préavis par lettre recommandée;
Relativement à l'existence de sa créance, il relève que suivant les contrats CREDIMATIC et ASSURAVENIR, les cotisations se faisaient par virement bancaires ; il précise qu'un ordre de virement bancaire permanent consistant à virer le montant des cotisations des produits CREDIMATIC et ASSURAVENIR à partir de son compte chèque domicilié dans la même banque et approvisionné par le virement de ses salaires mensuels, a été donné à la SGBCI;
Il indique que les pièces qu'il produit au dossier montrent une constance dans les cotisations à la différence de la SGBCI qui n'a pu rapporter la preuve du retrait par lui des sommes qu'elle dit avoir reversées sur son compte courant ; il s'ensuit que sa créance ne souffre d'aucune contestation;
Poursuivant, il indique qu'en soutenant qu'elle n'est tenue à aucune obligation d'information à l'égard son client avant de clôturer ses comptes, la SGBCI démontre que ses agissements étaient illégaux, car, dit-il, aucun principe du droit bancaire ne permet à une banque de procéder à la clôture d'un compte sans en aviser au préalable le titulaire;
Il conclut au rejet de l'appel et à la confirmation de la condamnation de la banque à lui payer le solde des comptes concernés ;

L'intimé forme ensuite appel incident et sollicite la réévaluation de l'indemnisation accordée par le premier juge en soutenant que les agissements de la SGBCI continuent à lui causer un réel préjudice, en ce qu'il se trouve obligé d'exposer d'important frais en justice pour obtenir réparation, ce alors qu'il est à la retraite depuis plusieurs années et vit dans l'indigence par la faute de ladite banque ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 10 millions de francs Cfa en réparation du préjudice moral subi;

En réponse, la SGBCI avance que c'est en vain que l'intimé conteste l'authenticité des pièces par elle produites alors même qu'il ne prouve pas leur fausseté et elle ajoute qu'elle a bien fait la preuve du virement des soldes créditeurs des différents comptes, objet des produits CREDIMATIC et ASSURAVENIR ont été virés sur le compte ordinaire ;

Elle soutient que l'intimé n'a produit au dossier que des extraits de compte des années 1985 et 1995, alors même qu'il dit n'être parti à la retraite qu'en 2000 ;

Que par ailleurs, dit-elle, il n'a pas produit les relevés de compte jusqu'à la date de son départ à la retraite qui auraient attesté du débit régulier de son compte chèque pour créditer les comptes CREDIMATIC et ASSURAVENIR et que dans ces circonstances l'ordre de virement seul ne suffit pas pour invoquer une créance à son encontre ;Elle avance également qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de communiquer immédiatement les informations demandées par l'intimé, en raison de ce que, non seulement lesdites informations remontent à plus de 25 ans, mais en outre son système informatique a changé, outre le fait que les informations demandées par l'intimé sont couvertes par la prescription de 10 ans prévue par les dispositions de l'article 24 de l'Acte Uniforme sur le droit comptable; de sorte que ce grief ne peut justifier sa condamnation par le Tribunal;

Elle fait noter que la preuve de la créance de l'intimé repose uniquement sur l'ordre de virement que ce dernier prétend avoir donné; cependant, non seulement cet ordre de virement n'est pas produit au dossier, mais en outre, relève-t-elle, le compte chèque de celui-ci n'était pas suffisamment approvisionné, en raison de ce que les échéances des différents contrats n'ont pas été respectées, toute chose qui selon elle a justifié la clôture des différents comptes;

Elle indique par ailleurs que la rémunération de son épargne au taux de 7,5% allégué par l'intimé n'est pas prouvée, tout comme les sommes qu'il prétend avoir cotisées au titre des contrats CREDIMATIC et ASSURAVENIR;

Elle soutient donc que le Tribunal s'est fondée sur de simples allégations de l'intimé, pour la condamner alors qu'elle n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles en l'espèce ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur KONATE DJAKARIDJA a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel principal de la SGBCI

Considérant que la SGBCI a interjeté appel dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Sur l'appel incident

Considérant que selon les dispositions de l'article 170 du code de procédure civile, l'intimé peut, en cours d'instance, former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est le cas de l'intimé qui sollicite de la Cour de procéder à la réévaluation de l'indemnisation à lui accordée par le Tribunal et qui développe des moyens au soutien de cette prétention ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer ledit appel recevable ;

Au fond

Sur l'appel principal, Sur la créance réclamée par monsieur KONE DJAKARIDJA

Considérant que selon l'article 1937 du Code civil, le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ;

Considérant que l'article 1944 du Code civil ajoute que le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame ;

Mais considérant en l'espèce qu'il est constant que monsieur KONE DJAKARIDJA a ouvert plusieurs comptes dans les livres de la SGBCI au titre des contrats CREDIMATIC et ASSURAVENIR, tant à Abidjan qu'à Yamoussoukro ;

Qu'il n'est pas contesté qu'un ordre de virement a été donné à la banque à l'effet d'alimenter lesdits comptes à partir du compte courant de l'intimé ;

Que dès lors, la SGBCI est devenue dépositaire des fonds générés par les comptes en cause ;

Considérant qu'en sa qualité de dépositaire, il lui est fait obligation de restituer les fonds par elle détenus au déposant qui en fait la demande conformément aux textes de loi susvisés ;

Considérant qu'en l'espèce, la SGBCI qui prétend avoir reversé les fonds contenus dans les différents comptes CREDIMATIC et ASSURAVENIR sur le compte courant de l'intimé ne rapporte pas la preuve que lesdits fonds ont été restitués à l'intimé ;

Considérant par ailleurs qu'il est stipulé dans le contrat CREDIMATIC liant les parties et non contesté par la SGBCI, que la résiliation du contrat n'intervient que lorsque le souscripteur ne paie pas les cotisations et ce, dix jours après l'envoi à celui-ci d'un préavis par lettre recommandée ;

Considérant qu'en l'espèce, la SGBCI ne rapporte la preuve qu'elle a observé cette formalité ;

Qu'en effet, elle prétend que les cotisations en vue d'alimenter les comptes concerné sont cessé, sans cependant rapporter la preuve de cette allégation alors surtout que l'intimé conteste ce fait en

indiquant que ses comptes ont continué d'être approvisionnés jusqu'à son départ à la retraite ;
Considérant qu'il est constant que la banque n'a adressé aucun courrier à l'intimé, alors qu'elle en avait contractuellement l'obligation pour prévenir son client de la cessation des cotisations ;
Que plus grave, elle dit avoir clôturé les différents comptes mais ne rapporte pas la preuve que cette fermeture était stipulée dans les contrats la liant à l'intimé ou que ce dernier le lui a demandé;
Considérant que dans ces circonstances, c'est en vain qu'elle prétend que les cotisations en vue d'alimenter les comptes CREDIMATIC ET ASSURAVENIR de l'intimé ont cessé ;

Considérant par ailleurs qu'il appartient au dépositaire, en l'espèce la SGBCI, pour être exonérée des conséquences de la disparition de la chose, de prouver que le dommage n'est pas dû à sa faute ;
Mais considérant qu'en l'espèce, la SGBCI ne rapporte pas la preuve que l'intimé a reçu ou a retiré les fonds déposés sur son compte courant ou que le fait de ne plus disposer des fonds en question n'est pas de son fait ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné la SGBCI à payer à l'intimé la créance réclamée ;
Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement entrepris sur ce point ;

Sur la condamnation de la SGBCI au paiement de dommages-intérêts

Considérant que selon l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;
Qu'il résulte de ce texte que la mise en cause de la responsabilité contractuelle résulte dans la défaillance de la partie concernée dans le respect de son obligation conventionnelle ;
Considérant qu'en l'espèce, la SGBCI a non seulement manqué à son obligation d'information envers son client en ne l'avisant pas de la fermeture ou de la clôture des comptes litigieux mais également elle n'a pas rapporté la preuve que conformément au contrat qui la lie à l'intimé, elle lui a restitué les fonds épargnés;
Considérant que par sa défaillance, la banque a incontestablement engagé sa responsabilité contractuelle au sens du texte susvisé et

c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné à indemniser l'intimé pour le préjudice financier qu'il a subi de ce fait ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

<u>Sur l'appel incident</u>

Considérant que l'intimé sollicite la réévaluation de l'indemnisation octroyée par le premier juge ;
Considérant cependant qu'il ne rapporte pas la preuve d'éléments nouveau de nature à justifiant que soit portée à la somme de 10 millions de francs Cfa ladite indemnisation ;
Qu'il y a lieu de le débouter de cette réclamation et de confirmer le jugement entrepris qui lui a accordé la somme de 02 millions de francs Cfa à ce titre;

<u>Sur les dépens</u>

Considérant que chacune des parties succombe en sa réclamation ;
Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

<u>En la forme:</u>

Déclare la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI recevable en son appel principal relevé du jugement n°03919/ 2017 rendu le 05 janvier 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;
Déclare monsieur KONE DJAKARIDJA recevable en son appel incident;

<u>Au fond:</u>

Les y dit mal fondés ;
Les déboute de leurs recours respectifs;
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le Greffier

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol....... F°.......
N°....... Bord.......
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre